Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20231010-23dec123-AU
Reçu le 11/10/2023

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS
–SAINT–
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°23-123

Convention d'honoraires avec la SELARL MRV Avocats dans le cadre de consultations juridiques en matière d'urbanisme

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, notamment de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

VU la proposition de convention d'honoraires du 28 août 2023 de la SELARL MRV AVOCATS, ci-annexée, pour la réalisation d'une mission de conseil juridique,

VU le devis estimatif ci-annexé transmis par la SELARL MRV AVOCATS, en date du 28/08/2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un cabinet spécialisé afin d'apporter son aide juridique pour l'audit d'un constat d'infraction au Code de l'Urbanisme à l'encontre de la SAS SALORGES au 154 rue Audigane ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un cabinet spécialisé afin d'éclairer la Ville et apporter son aide à la mise en œuvre d'un Procès-Verbal pour infraction au Code de l'Urbanisme,

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention d'honoraires ci-annexée avec la SELARL MRV AVOCATS, sise 6 rue Voltaire 44000 NANTES, n° SIRET 51932583100013 pour confier une mission de conseil juridique relative à la consultation portant sur :

- Analyse du dossier, recherches et rédaction d'une consultation,
- Suivi du dossier
- Frais de dossier

Article 2 : Le montant des honoraires est fixé par référence au temps que la SELARL MRV AVOCATS aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée avec le taux horaire hors taxe suivant :

- 210 € HT pour le coût horaire de base
- 100 € HT pour les frais de dossier

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 10/10/2023
Le Maire,
Rémy ORHON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

MRV AVOCATS

• Jean-François Vic
• Anne Auriau
• Romain Reveau
AVOCATS ASSOCIES

•• Estelle Douerin
AVOCAT

• Barreau de Nantes
•• Barreau de Quimper

CONVENTION D'HONORAIRES

La présente convention a pour objet de répondre à l'obligation prévue par l'article 51 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015

N/REF. A RAPPELER :
ANCENIS SAINT-GEREON/ SAS LES SALORGES (Extension parking Super U)
JFV/INN - 230109

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Commune d'Ancenis Saint-Géréon
Représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité Place du Maréchal Foch 44156 ANCENIS SAINT-GEREON

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET

- La SELARL MRV Avocats
Représentée par son représentant légal en exercice, **Maître Jean-François VIC**, Avocat au Barreau de Nantes, demeurant dite Ville, 6 rue Voltaire (44000).

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE

1.1.1. – Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

6 rue Voltaire
44 000 Nantes
Tél. 02 40 71 03 60
contact@mrv-avocats.fr
Case Palais 89

36 rue de Douarnenez
29 000 Quimper
Tél. 02 98 59 99 48
contact@mrv-avocats.fr
Case Palais 43

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.1.2. Aide Juridictionnelle

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures au plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT

L'AVOCAT est chargé d'apporter son expertise et de répondre à une demande de consultation juridique dans le domaine du droit l'urbanisme qui porte sur :

- l'extension du parking du Super U.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

Les prestations seront exécutées par l'AVOCAT ou sous son contrôle et sa direction par l'un de ses collaborateurs.

2 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1. – HONORAIRE AU TEMPS PASSE

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée aux termes de l'article 1.2.

Le taux horaire hors taxe est fixé à :

- 210 € pour le coût horaire de base
- 190 € pour un rendez-vous au Cabinet MRV
- 210 € pour un rendez-vous à l'extérieur
- 100 € pour les frais de dossier

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (Cf. article 4).

3.- FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Les frais et/ou honoraires d'huissiers, de greffe, ou autres professionnels seront réglés directement et séparément par LE CLIENT sur facture de l'auxiliaire concerné. S'ils sont avancés par L'AVOCAT, ils seront facturés selon le tarif hors taxes payé par celui-ci selon la facture présentée.

Les inscriptions d'hypothèques, droit de plaidoiries, droit de timbre, taxes et émoluments sont facturés selon la réglementation en vigueur.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- indemnité kilométrique selon barème fiscal : 0.70 €
- vacations de déplacement : 140 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.

4 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

5 – FACTURATION

Les honoraires feront l'objet d'une facture détaillée de L'AVOCAT.

Les pièces justificatives des débours seront jointes à la facture.

6.- OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

L'AVOCAT s'engage à accomplir sa mission avec diligence dans le respect des règles de droit et de déontologie de sa profession, et à tenir régulièrement informé le Client de l'évolution du dossier, et de son issue possible en l'état actuel du droit et des éléments de fait et preuve qui lui sont soumis.

L'AVOCAT accomplit les actes nécessaires à la défense des intérêts du Client, en accord avec ce dernier.

L'AVOCAT est tenu d'une obligation de moyen, et ne saurait garantir le succès du procès, dont il est chargé.

7. – OBLIGATIONS DU CLIENT

L'AVOCAT ne pouvant accomplir sa mission de conseil et de défense qu'en étant parfaitement informé de tous les faits ayant relatif à la mission qui lui est confiée, LE CLIENT s'engage à relater à l'Avocat l'ensemble des faits, lui remettre tous les documents s'y rapportant et l'informer immédiatement de la survenance de tout élément nouveau ou changement dans sa situation.

LE CLIENT déclare qu'il a la capacité et tout pouvoir pour agir, que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure la présente convention.

8 – ARBITRAGE DU BATONNIER

Toute difficulté inhérente à l'interprétation, à l'exécution et à la rupture du présent contrat sera obligatoirement soumise à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nantes dans les conditions des articles 142 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

9 – MEDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :
Médiateur de la consommation de la profession d'avocat
M. Jérôme Hercé
Adresse : 22, Rue de Londres, 75009 Paris
Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : https://mediateur-consommation-avocat.fr

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet, dans le strict respect du secret professionnel auquel sont astreints les Avocats.

10.1. Licéité des traitements et limitation des finalités

Ces traitements sont effectués conformément à l'article 6-1 du règlement général sur la protection des données (RGPD) dès lors qu'ils sont strictement nécessaires pour :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat dans le cadre de la mise en œuvre de traitements ayant pour finalité la production, la gestion, le suivi des dossiers clients et le recouvrement ;

- le respect d'obligations légales et règlementaires dans le cadre de la mise en œuvre des traitements ayant pour finalité :
    - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
    - la facturation ;
    - la comptabilité

- l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet dans le cadre des traitements ayant pour finalité la prospection, l'animation et l'organisation d'évènements du Cabinet.

10.2. Limitation de la conservation

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pour les durées suivantes :

- La durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans pour les données nécessaires à l'animation et la prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription ;
- La durée des relations avec le Cabinet augmentée de 5 ans pour les données nécessaires à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- Une durée de 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable pour les données nécessaires à la comptabilité ;
- La durée des relations contractuelles augmentée des délais de prescription pour la gestion et le suivi des dossiers des clients.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux évènements du Cabinet n'a eu lieu.

10.3. Limitation de l'accès aux données

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet (Avocats et assistants juridiques) ainsi qu'à ses prestataires. Le responsable du traitement est l'Avocat en charge du dossier.

10.4. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement et d'opposition pour motif légitime et à la prospection.

Elles disposent également du droit de définir les directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par un courrier à l'attention du responsable du traitement à l'adresse électronique suivante : contact@mrv-avocats.fr ou par courrier postal à MRV Avocats 6, Rue Voltaire, 44000 Nantes, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à NANTES, le 28 août 2023

Signature de l'avocat

Signature du client
(avec la mention lu et approuvé)

MRV AVOCATS

DEVIS D'HONORAIRES

SELARL MRV AVOCATS
Avocats au Barreau de Nantes
6 rue Voltaire
44000 NANTES
Tél. : 02.40.71.03.60
Fax. : 02.40.69.87.10
contact@mrv-avocats.fr

Commune d'ANCENIS ST GEREON
Affaire suivie par :
Madame Margerie BOULANGER

Nantes, le28 août 2023

Dossier : ANCENIS SAINT-GEREON Extension parking Super U
Mission : conseil juridique

Prestations : consultation en matière d'urbanisme	**Estimation temps passé**	**nb**	**coût unitaire**	**total**
Analyse du dossier, recherches et rédaction d'une consultation	2,50		210,00	525,00
Suivi du dossier	0,50		210,00	105,00
Frais de dossier		1	100,00	100,00
TOTAL HT				**730,00**
TVA	**20,0%**			**146,00**
TOTAL TTC en euros :				**876,00**
Frais et débours en sus	*mémoire*			

Fait à Le

Signature précédée de la mention *"Bon pour accord"*

En cas d'accord de votre part sur ces conditions d'intervention, merci de renvoyer un exemplaire signé soit par mail : jf.vic@mrv-avocats.fr soit par fax : 02.40.69.87.10

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20231010-23dec123-AU
Reçu le 11/10/2023